

Rendu exécutoire par affichage et transmission en Sous-Préfecture le 9 mai 2020

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°2020/

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

Vu le Code pénal

Vu le Code civil

Vu le code de la santé public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 (*dans sa version consolidée au 19 mars 2020*) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'instruction du Premier ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°062/2020 du 6 mai 2020

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement dans des espaces publics

Considérant la nécessité d'endiguer la propagation du virus Covid-19

ARRETE

Article 1 : L'accès du public est strictement interdit :

- Sur l'ensemble du littoral de la Commune depuis les *Eaux Salées* jusqu'à *Grand Méjean*, sauf pour les propriétaires de bateaux qui pourront accéder au port et utiliser leur embarcation dans les conditions définies par le Préfet Maritime
- Aux zones de parcs publics et aires de jeux situés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction.

Article 3 : L'interdiction de l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- agents investis d'une mission de police ou de maintien de l'ordre,
- personnes et entreprises chargés des études environnementales et naturalistes,
- agents des services d'incendie et de secours,
- agents de l'office français de biodiversité,
- agents municipaux,
- personnels des armées,
- personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité,
- agents du service public chargés de mission à caractère impérieux.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Ensues-la-Redonne,
le 9 mai 2020

Le Maire,
Michel ILLAC

